

Loi sur la protection des eaux

Modification du 20 juin 1980

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 24 janvier 1980¹⁾,
arrête:*

I

La loi fédérale du 8 octobre 1971²⁾ sur la protection des eaux est modifiée comme il suit:

Art. 16, 1^{er} al.

¹ Les cantons veillent à ce que tous les modes d'élimination par déversement ou par infiltration de nature polluante soient adaptés aux exigences de la protection des eaux ou supprimés dans un délai de quinze ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ils fixent les délais en tenant compte du degré d'urgence que présente chaque cas et conformément au plan cantonal d'assainissement des eaux. De plus longs délais peuvent exceptionnellement être accordés s'il s'agit d'écoulements et d'infiltrations de peu d'importance.

Art. 17, 1^{er} al.

¹ Pour assurer l'évacuation et l'épuration des eaux usées, il y a lieu d'établir les réseaux de canalisations publiques et les stations centrales nécessaires à cet effet. Les canalisations publiques seront aménagées selon des plans directeurs d'égouts tenant compte d'une manière convenable de l'extension du réseau et de l'équipement technique qu'exigera l'évolution prévisible de la construction. Dans les régions retirées ou dans celles qui ont une faible densité de population et si les dangers qui menacent effectivement

¹⁾ FF 1980 I 477

²⁾ RS 814.20

les eaux souterraines et superficielles le justifient, on utilisera pour les eaux usées, en lieu et place de stations centrales d'épuration, d'autres systèmes d'élimination.

Art. 33, 3^e al.

³ Les subventions seront en particulier calculées selon la capacité financière des bénéficiaires, la nature des installations et le montant des frais. Elles ne seront pas inférieures à 13,5 pour cent et ne dépasseront pas, pour les installations servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées (1^{er} al., let. a), 45 pour cent et, pour les installations servant à l'élimination des déchets solides et pour les autres mesures de protection des eaux (1^{er} al., let. b), 35 pour cent des frais pouvant être portés en compte. Lorsqu'il s'agit d'installations spécialement coûteuses par rapport à leur rendement, un supplément de 5 pour cent des frais pourra être accordé.

Art. 44a

Disposition
transitoire de la
révision de 1980

Le nouveau droit est applicable aux subventions accordées après l'entrée en vigueur de l'article 33, 3^e alinéa, révisé de la présente loi, que l'ouvrage ait déjà été mis ou non en chantier avec l'accord de l'autorité fédérale.

II

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Conseil des Etats, le 20 juin 1980

Le président: Ulrich

Le secrétaire: Sauvart

Conseil national, le 20 juin 1980

Le président: Hp. Fischer

Le secrétaire: Zwicker

Date de publication: 1^{er} juillet 1980¹⁾

Délai d'opposition: 29 septembre 1980

25887

¹⁾ FF 1980 II 636

Loi sur la protection des eaux Modification du 20 juin 1980

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1980
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.07.1980
Date	
Data	
Seite	636-637
Page	
Pagina	
Ref. No	10 102 796

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.
Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.
Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.